

Début de séance : 18H30

Etaient présents : Cousy Christophe, Rohi Philippe, Robert Hugues, Melou Colette, Rochette André, Miller-Guerreiro Virginie, Gressard Frédéric, Monteillet Laure, Cristol Céline, Prieto Elodie.

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés : Fraysse Josian (procuration à Monteillet Laure)

ORDRE DU JOUR :

- Désignation du secrétaire de séance
- Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 20 mars 2026
- Indemnité des élus
- Délégation du conseil municipal au maire
- Désignation des délégués :
 1. Désignation du délégué au SMICA
 2. Désignation du délégué à Aveyron Ingénierie
 3. Désignation du délégué au CNAS
 4. Désignation des délégués au PNRGC
 5. Désignation des délégués au SIVOM
 6. Désignation du délégué à l'OGEC
 7. Désignation du correspondant défense
 8. Désignation du correspondant tempête
 9. Désignation du correspondant sécurité routière
- Composition des commissions communales :
 1. Commission de contrôle des listes électorales
 2. Commission communale des impôts directs
 3. Commissions communales facultatives
- Modalités de dépôts des listes concernant l'élection des représentants de l'assemblée délibérante à la commission d'appel d'offre
- Avenant à la convention de mise à disposition du personnel salarié GESSA
- Questions diverses

1) Désignation du secrétaire de séance

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à 11 voix pour, contre, abstention :
Cristol Céline est désignée Secrétaire.

2) Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 20 mars 2026

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à 11 voix pour, contre, abstention :
Approuve le PV du conseil municipal du 20 mars 2026

3) Indemnité des élus

Lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les 3 mois suivant l'installation du conseil municipal. Toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal (art. L 2123-20-1).

Le maire peut prétendre à cette indemnité dès le jour de son élection.

Pour l'adjoint ou les conseillers délégués, une délibération du conseil est nécessaire ainsi qu'un arrêté de délégation. Les actes réglementaires des communes sont exécutoires dès qu'ils ont été publiés ou affichés et transmis au contrôle de légalité. Les nouveaux élus perçoivent donc leurs indemnités dès que ces actes sont exécutoires.

Le conseil peut moduler les indemnités dans les limites prévues par la loi, sans dépasser l'enveloppe indemnitaire. L'enveloppe indemnitaire disponible est constituée de l'indemnité maximale du maire (hors majoration), augmentée des indemnités maximales des adjoints en exercice (hors majoration).

Désormais, le montant maximum de l'enveloppe indemnitaire est calculé sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner. Auparavant, l'enveloppe était calculée sur la base du nombre d'adjoints élus par le conseil municipal (JO AN, 20.01.2009, question n° 32322, p. 542).

Enveloppe globale = Indemnité du maire 28.1% soit 1155.06€ brut + 3 adjoints X 10.89% soit 3x 447.64€ brut = 28.10%+32.67%=60.77% soit 2497.98€ brut

Montant qui peuvent évoluer en fonction de l'évolution de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Point indice = 4110.52€

Maire. Les maires bénéficient à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l'article L 2123-23 du CGCT. **Toutefois, le conseil municipal peut, à la demande du maire et par délibération, fixer pour celui-ci une indemnité inférieure au barème.**

Adjoints. Les adjoints ayant reçu une délégation perçoivent également une indemnité. Le barème, établi en pourcentage, figure à l'article L 2123-24 du CGCT.

Un adjoint peut donc dépasser le plafond prévu à l'article L 2123-24 (II) du CGCT à la condition que l'enveloppe constituée des indemnités de fonction du maire et des adjoints (calculée sur le nombre théorique maximum d'adjoints) ne soit pas dépassée.

En aucun cas l'indemnité versée à un adjoint ne peut dépasser l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au maire.

Conseillers municipaux (art. L 2123-24-1 du CGCT). Dans les communes de moins de 100 000 habitants, le conseil municipal peut voter l'indemnisation des conseillers municipaux, en cette seule qualité (maximum de 6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique de l'échelle des traitements de la fonction publique) ou en raison d'une délégation de fonction. Dans ce dernier cas, cette indemnité n'est alors pas cumulable avec celle perçue au titre de simple conseiller municipal (cas précédent).

L'octroi de ces indemnités ne doit pas entraîner un dépassement de l'enveloppe globale des indemnités maximales pouvant être octroyées au maire et ses adjoints. Cela signifie que si le maire et les adjoints perçoivent le maximum d'indemnités prévu par la loi, une nouvelle délibération doit opérer une répartition différente au profit du conseiller bénéficiant d'une indemnité de fonction.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à ...11..... voix pour, ...0..... contre,0..... abstention :
DECIDE la répartition ci-dessous :

INDEMNITÉS ALLOUÉES

MAIRE

Bénéficiaires	
Maire	21,90 % 900,20 €

Adjoint

Bénéficiaires	
1 ^{er} adjoint	10,83 % 445.17 €

Conseillers municipaux

Bénéficiaires	
Conseiller municipal	4,67 % 191,96€
Conseiller municipal	4,67 % 191,96€
Conseiller municipal	4,67 % 191,96€
Conseiller municipal	4,67 % 191,96€
Conseiller municipal	4,67 % 191,96€
Conseiller municipal	4,67 % 191,96€

4) Délégation du conseil municipal au maire

Monsieur le maire expose que les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Voici les délégations ci-dessous :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ; NON

2° De fixer, **dans les limites déterminées par le conseil municipal** (par exemple : de 2500 € par droit unitaire*), les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ; NON

3° De procéder, **dans les limites fixées par le conseil municipal** (par exemple: d'un montant unitaire ou annuel de 1,5 Million d'€*), à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal . NON

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ⁽²⁾ ; OUI SI Inférieur à 20 000 €

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ; OUI dans la limite de 6 ans

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ; OUI

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;NON

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ; OUI

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ; OUI

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ; OUI

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ; OUI

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;NON

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;NON

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;NON

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code **après consultation préalable du conseil municipal** ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, **tant pour les décisions d'agir en justice au nom de la commune que les décisions de défendre la commune dans les actions intentées contre elle et portant sur tous domaines et juridictions dans lesquels la commune peut être amenée en justice.** Et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux **dans la limite fixée par le conseil municipal** (par exemple: de 10 000 € par sinistre*) ; OUI dans la limite de 5000, 00 €

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;NON

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme, précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;NON

20° De réaliser les lignes de trésorerie **sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal** (par exemple: fixé à 50 000 € par année civile*) ;OUI

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et **dans les conditions fixées par le conseil municipal** (par exemple pour un montant inférieur à 500 000 €), le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;NON

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, **dans les conditions fixées par le conseil municipal**;NON

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;NON

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;OUI

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;NON

26° De demander à tout organisme financeur, **dans les conditions suivantes ...**, l'attribution de subventions ;NON

27° De procéder, **dans les conditions suivantes ...** (par exemple pour les projets dans l'investissement ne dépasse pas : ...) , au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;NON

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;NON

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement ;NON

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable **d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal**, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation (3) ;OUI dans la limite de 100,00 €

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.NON

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à...11... voix pour, ...0... contre, ...0... abstention :

DECIDE pour la durée du présent mandat, de confier à M. le maire les délégations ci-dessus avec un OUI.

5) Désignation du délégué au SMICA

Le SMICA intervient dans de nombreux domaines :

- Matériel informatique, Logiciels du secrétariat de mairie, Le Cadastre, PLU intercommunal en ligne, Cartographie du cimetière, Marchés publics, Envoi des actes au contrôle de légalité, Envoi des flux comptables à la Trésorerie, Site Internet, Adressage.....

Il appartient à l'organe délibérant de désigner son représentant au sein de l'Assemblée extra-syndicale et il convient de procéder à cette désignation pour la durée du mandat municipal ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à...11... voix pour, contre, abstention : DECIDE de désigner Cristol Céline

6) Désignation du délégué à Aveyron Ingénierie

Structure créée en 2014 pour permettre aux collectivités adhérentes de pouvoir disposer d'une assistance d'ordre technique, juridique et/ou financière dans les domaines de l'environnement, du patrimoine immobilier bâti, l'urbanisme, la valorisation des espaces publics et infrastructures. Elle a pour vocation à entreprendre toutes études, expertises, recherches, démarches et réalisations permettant de répondre à la demande de la collectivité. En ce sens, elle pourra apporter des prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage mais elle n'assurera pas les missions de maîtrise d'œuvre (laissées au secteur privé notamment).

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à 11 voix pour, contre, abstention :

DECIDE de désigner Robert Hugues

7) Désignation des délégués au CNAS élu et agent :

Cette association a pour but, sur l'ensemble du territoire national, de contribuer à l'amélioration des conditions de vie des personnels des collectivités territoriales en assurant la mise en œuvre de services et de prestations de nature à faciliter l'harmonisation entre vie professionnelle et vie familiale (aides à l'occasion d'événements familiaux, faciliter l'accès aux vacances, aux loisirs et à la culture, faciliter le recours aux crédits). La commune verse une cotisation en fonction du nombre d'agent.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à 11 voix pour, contre, abstention :

DECIDE de désigner Robert Hugues délégué élu et Saysset Aurélie déléguée agent.

8) Désignation des délégués au PNRGC

Le PNRGC intervient dans de nombreux domaines touchant les collectivités locales : SCOT, schéma de cohérence territoriale, SPANC : service public d'assainissement non collectif, Zone Natura 2000, Lutte contre les espèces invasives, Plan Climat énergie, Mobilité

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à 11 voix pour, contre, abstention :

DECIDE de désigner Rochette André titulaire et Robert Hugues et Cristol Céline suppléants

9) Désignation des délégués au SIVOM

Syndicat regroupant la commune de Roquefort et de Tournemire. 2 ou 3 réunions par an dont le vote du compte administratif et du budget. Biens financés par le SIVOM : la maison du Plésiosaure, le pont trompette, la caserne des pompiers de Roquefort, la salle des fêtes de Roquefort...

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à 11 voix pour, contre, abstention :

DECIDE de désigner Rochette André et Rohi Philippe titulaires

Cousy Christophe et Monteillet Laure suppléants

10) Désignation du délégué à l'OGEC

1 délégué de la commune qui assistera aux assemblées générales de l'association de l'école privée de Crépounac. Une participation obligatoire aux frais de fonctionnement doit être versée chaque année en fonction des frais de fonctionnement de l'école publique, une convention et une délibération en précise ses modalités.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à 11 voix pour, contre, abstention :

DECIDE de désigner Cristol Céline

11) Désignation du correspondant défense

Créée en 2001, par le ministère délégué aux Anciens combattants, la fonction de correspondant défense a vocation à développer le lien armée-nation et promouvoir l'esprit de défense. Le rôle du correspondant défense est essentiel pour associer pleinement tous les citoyens aux questions de défense. Ces missions s'organisent autour de 3 grands axes :

- La politique de défense
- Le parcours citoyenneté
- La mémoire et le patrimoine

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à 11 voix pour, contre, abstention :

DECIDE de désigner Gressard Frédéric

12) Désignation du correspondant tempête

Enedis a mis en place un réseau de « Correspondant tempête » au sein des Conseils municipaux. L'objectif est de mieux communiquer et d'accélérer le dépannage en cas d'aléa climatique majeur. En effet, les informations fournies par les mairies peuvent faire gagner du temps aux équipes d'Enedis sur le terrain. Qui est-il ? Le correspondant tempête est désigné par les élus du Conseil municipal. Il doit avoir une bonne connaissance de son territoire et si possible des réseaux électriques qui traversent sa commune. Par défaut et sauf indication contraire le Maire est considéré suppléant du Correspondant tempête. Enedis entre en contact avec le Correspondant tempête en cas d'aléa climatique majeur. Quelles sont ses actions ? • Pédagogie sur la sécurité, Relais de communication.....

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à 11 voix pour, contre, abstention :

DECIDE de désigner Gressard Frédéric

13) Désignation du correspondant sécurité routière

Les collectivités territoriales ont été invitées par les Préfets à désigner des élus correspondants sécurité routière. Il est le correspondant privilégié des services de l'État et veille à la diffusion des informations relatives à la sécurité routière ainsi qu'à sa prise en charge dans la collectivité.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à 11 voix pour, contre, abstention :

DECIDE de désigner Gressard Frédéric

14) Commission de contrôle des listes électorales

Elle est compétente pour exercer un contrôle a posteriori des décisions du maire.

- Composition de la commission, commune < 1 000habitants :

- o 1 Conseiller municipal : choisi dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission, à défaut, le plus jeune conseiller municipal est désigné membre de ladite commission de contrôle. Il ne peut s'agir du maire, adjoint titulaire d'une délégation, ou conseiller municipal titulaire d'une délégation en matière d'inscription électorale.
- o 1 Délégué de l'administration : désigné par le préfet, il n'est pas nécessairement choisi parmi les électeurs de la commune ou du département. Ne peut être un conseiller municipal, un agent municipal de la commune, de l'EPCI dont la commune est membres ou de l'une des communes membres de cet EPCI. Ne doit pas siéger + de 3 ans.
- o 1 Délégué du TGI : A la demande du préfet, le président du TGI lui communique par écrit la personne qu'il a désigné pour être membre de la commission de contrôle. Ne peut être un conseiller municipal, un agent municipal de la commune, de l'EPCI dont la commune est membres ou de l'une des communes membres de cet EPCI. Ne doit pas siéger + de 3 ans.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à 11 voix pour, contre, abstention :

DECIDE de désigner Cristol Céline

15) Commission communale des impôts directs

La loi prévoit la création d'une commission communale des impôts directs (CCID) dans chaque commune. Cette commission est composée de 7 membres : le maire ou l'adjoint délégué, président, et 6 commissaires. Les 6 commissaires, et leurs suppléants en nombre égal, sont désignés par le directeur régional/départemental des finances publiques (DR/DFiP) sur une liste de contribuables en nombre double dressée par le conseil municipal. La liste de propositions établie par délibération du conseil municipal doit donc comporter 24 noms :

- 12 noms pour les commissaires titulaires
- 12 noms pour les commissaires suppléants.

La CCID intervient surtout en matière de fiscalité directe locale et : - dresse, avec le représentant de l'administration, la liste des locaux de référence pour déterminer la valeur locative des biens affectés à l'habitation ou servant à l'exercice d'une activité salariée à domicile, détermine leur surface pondérée et établit les tarifs d'évaluation correspondants (article 1503 du CGI) ; - participe à l'évaluation des propriétés bâties (article 1505 du CGI) ; participe à l'élaboration des tarifs d'évaluation des propriétés non bâties ; 2/15 - formule des avis sur des réclamations portant sur une question de fait relative à la taxe d'habitation et la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (article R. 198-3 du livre des procédures fiscales). Son rôle est consultatif. En cas de désaccord entre l'administration et la commission ou lorsque celle-ci refuse de prêter son concours, les évaluations sont arrêtées par l'administration fiscale

Au vu du nombre de commissaires (24 commissaires) à trouver, le conseil municipal décidé de se laisser jusqu'au prochain conseil municipal pour désigner 24 personnes.

16) Commissions communales facultatives

Monsieur le Maire rappelle que, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal peut constituer des commissions communales chargées d'étudier les questions soumises au conseil et de formuler des avis consultatifs.

Afin d'assurer le bon fonctionnement de la commune et de répartir les travaux préparatoires du conseil municipal, il est proposé de créer plusieurs commissions thématiques.

Le Maire est président de droit de toutes les commissions.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à 11 voix pour, contre, abstention :

DECIDE de désigner

17) Modalités de dépôts des listes concernant l'élection des représentants de l'assemblée délibérante à la commission d'appel d'offre

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que conformément aux dispositions des articles L. 1414-2 et L. 1411-5 du Code

Général des
Territoriales
commission
(CAO)
marchés
selon une
formalisée
estimée

Collectivités
(CGCT), la
d'appel d'offres
attribue les
publics passés
procédure
dont la valeur
hors taxe prise

COMMISSIONS	MEMBRE 1	MEMBRE 2	MEMBRE 3	MEMBRE 4
Commission "Associations – Éducation – Affaires sociales"	PRIETO Elodie	MILLER- GUERRERO Virginie	CRISTOL Céline	MELOU Colette
Commission "Communication – Tourisme – Patrimoine – Culture"	CRISTOL Céline	ROBERT Hugues	MILLER- GUERRERO Virginie	ROHI Philippe
Commission "Ressources humaines – Développement économique"	MELOU Colette	MONTEILLE T Laure	ROBERT Hugues	PRIETO Elodie
Commission "Infrastructures et environnement"	ROHI Philippe	ROCHETTE André	MONTEILLE T Laure	GRESSAR D Frédéric
Commission "Risques et sécurité"	GRESSARD Frédéric	MONTEILLE T Laure	MELOU Colette	
Commission « Finances et Budget »	ROCHETTE André	FRAYSSE <u>Josian</u>	CRISTOL Céline	
Commission « Surveillance »	MILLER- GUERRER O Virginie	ROCHETTE André	MONTEILLE T Laure	CRISTOL Céline

individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens.

Pour faire suite aux élections municipales du 15 mars 2026 et au renouvellement des conseillers municipaux, il convient de renouveler les membres de la Commission d'Appel d'offres (CAO).

L'intervention de la CAO est déterminée à la fois par la procédure utilisée (formalisée) et par le montant estimé hors taxe du marché public. Ainsi, les marchés passés selon une procédure formalisée, mais dont le montant estimé est inférieur aux seuils européens, ne sont pas attribués par la CAO, mais par l'assemblée délibérante.

Par ailleurs, dans le cas d'un marché passé selon une procédure adaptée (MAPA), la CAO peut toujours être saisie pour avis, mais la décision d'attribution ne lui revient pas.

L'article L. 1414-2 du CGCT précise que : « en cas d'urgence impérieuse, le marché public peut être attribué sans réunion préalable de la commission d'appel d'offres La notion d'urgence impérieuse est explicitée par l'article R.2122-1 du code de la commande publique.

Enfin, la CAO doit être consultée pour avis, lorsqu'un projet d'avenant relatif à un marché public, lui-même soumis à la CAO, entraîne une augmentation du montant global supérieure à 5 % (L. 1414-4).

Il est entendu que la Commission d'Appel d'Offres puisse être permanente ou constituée pour une procédure spécifique. Le choix retenu ici est de constituer une Commission d'Appel d'Offres unique et permanente, saisie pour toutes les procédures en relevant.

La CAO, dont la présidence est assurée par l'autorité habilitée à signer le marché, le Maire ou son représentant, est composée de 3 membres titulaires et de 3 membres suppléants du conseil municipal élus par celui-ci au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Conformément aux dispositions de l'article L. 1414-2 du CGCT, les séances des commissions d'appel d'offres pourront être organisées par un système de vidéo-conférence.

Peuvent participer à la CAO avec voix consultative, sur invitation du président de la commission :

Le comptable de la collectivité ;

- Un représentant de la Direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DDCCRF) ;

- Des personnalités compétentes dans le domaine dans lequel s'inscrit le marché (personnalités ou un ou plusieurs agents).
Les membres titulaires et suppléants de la Commission sont élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel. Par ailleurs les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Toutefois avant de procéder à la constitution de la Commission par élection de ses membres il convient de fixer les conditions de dépôt des listes.

Les conditions de dépôt des listes de la Commission d'Appel d'Offre sont fixées comme suit :

- Les listes seront déposées auprès de Monsieur le Maire, dans les 3 jours précédant la date de convocation du prochain conseil municipal.
- Les listes devront indiquer les noms et prénoms des candidats, aux postes de titulaires et de suppléants.
- Les listes seront déposées sous format papier.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à 11 voix pour, contre, abstention :

APPROUVE les conditions de dépôt des listes pour l'élection des membres titulaires et suppléants de la Commission d'Appel d'Offres tels que précisées ci-dessus.

18) Avenant à la convention de mise à disposition du personnel salarié GESSA

La commune de Tournemire adhère depuis le 02/03/2021 au groupement d'employeurs sportifs Saint-Affricains.

Les élèves de l'école publique peuvent bénéficier de séances de gymnastiques et escalade avec des éducateurs sportifs du GESSA. La grille des salaires a été actualisé au 01/01/2026 et donc le Gessa propose un avenant à la convention pour le prix de l'heure qui passe de 21.92€ à 22.04€.

Tous les autres termes et engagements de la convention d'origine restent inchangés.

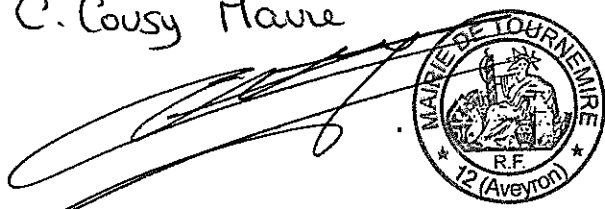
Après en avoir délibéré, le conseil municipal à 11 pour, contre, abstention

Autorise Monsieur le Maire à signer l'avenant à la convention.

Questions diverses

- L'association des maires demande les coordonnées de chaque membre du conseil afin que chacun puisse être informé des différentes actions de la dite association
- Information des épiciers : seront reçus en mairie prochainement
- Requête de Monsieur Py (Gâteaux à la broche), souhaiterait que le sentier passe par le quartier Bellevue (Voir avec PNRGC), demande autorisation de mettre une affiche au niveau de la maison du Plésiosaure (délégation tourisme s'en occupe).
- Compte rendu suite à la rencontre avec les enseignants des deux écoles
- Résultats de la station d'épuration (voir pour les publier prochainement)
- Le personnel de la cantine souhaite rencontrer les délégués des écoles

C. Cousy Maire



FIN DE LA SEANCE A 20H55

C. CRISTOL secrétaire de séance